

**ACCORD PRIME DE BONNE FIN DE REVISION**

**Entre les soussignés :**

La Société Nationale d'Electricité et de Thermique SA (LA S.N.E.T) ci-après désignée Endesa France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 399 361 468 00040, dont le siège social est situé à Rueil Malmaison (92565 Cedex), 2 rue Jacques Daguerre, représentée par Monsieur Denis REITER, pris en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

**d'une part,**

**Et :**

Les représentants des Organisations Syndicales représentatives au plan national, soussignés,

**d'autre part,**

Il est convenu de ce qui suit:

**PREAMBULE**

Le présent accord a pour objet d'attribuer au personnel entrant dans son champ d'application une prime dite de « bonne fin de révision » à l'issue des travaux de révision effectués sur chaque Centrale d'Endesa France conformément aux échéanciers fixés dans le planning défini par la Direction de la Production.

L'uniformisation des modalités de calcul de cette prime s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation des pratiques salariales dans les différents Etablissements d'Endesa France.

En tout état de cause, les parties signataires reconnaissent que la détermination de paramètres de calcul communs à l'ensemble des sites de production d'Endesa France ne saurait en aucun cas aboutir au principe d'un versement de prime de bonne fin de révision uniforme pour l'ensemble des Etablissements de l'Entreprise.

En effet, lesdits paramètres de calcul objectifs et clairement identifiables tels que définis à l'article 5 du présent accord garantissent une méthode de calcul commune à tous les Etablissements et en aucun cas un versement de prime identique pour tous les Etablissements.

## **ARTICLE 1 – SALARIES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de la prime de bonne fin de révision sont les salariés d'Endesa France et les salariés mis à disposition d'Endesa France travaillant dans l'ensemble de ses Etablissements et relevant des catégories professionnelles « Exécution », « Maîtrise » d'une part et « Cadres » ne bénéficiant par ailleurs d'aucun élément de rémunération de performance autre que la RPCC d'autre part.

Par ailleurs, les parties conviennent que les salariés travaillant au sein d'Endesa France en contrat d'apprentissage / professionnalisation) sont également bénéficiaires de cette prime et ce dans les mêmes conditions que les salariés bénéficiaires visés à l'alinéa 1 du présent article.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de deux ans et couvre donc les exercices 2007, 2008.

Les dispositions du présent accord se substituent de plein droit aux accords antérieurement conclus sur le même sujet et plus particulièrement à celui en date du 3 juin 2004.

A la date d'échéance du présent accord, soit le 31 décembre 2008, ce dernier prendra fin automatiquement et cessera de plein droit de produire effet, conformément aux dispositions de l'article L 132-6 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent par ailleurs que cette prime de « bonne fin de révision » a vocation à être ultérieurement intégrée dans les paramètres pris en compte pour la détermination des critères de l'intéressement et dont les modalités seront à renégocier avec l'ensemble des partenaires sociaux d'Endesa France avant le 30 juin 2009.

## **ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION**

§ 3.1. – La prime de bonne fin de révision est calculée suivant des critères communs à l'ensemble des Etablissements d'Endesa France.  
Elle ne peut faire l'objet d'aménagements discutés localement ou régionalement.

§ 3.2 – La prime de bonne fin de révision comporte deux éléments :

- un élément commun fixe ;
- un élément individuel.

## **ARTICLE 4 – L'ELEMENT COMMUN FIXE**

L'élément commun, d'une valeur de 310 € pour la durée de l'accord, est versé à tout salarié entrant dans le champ d'application du présent dispositif, conformément aux dispositions de l'article 1 du présent accord.

## **ARTICLE 5 – L'ELEMENT INDIVIDUEL**

L'élément individuel est versé en fonction de critères nationaux communs à tous les Etablissements d'Endesa France et tenant compte de la catégorie d'appartenance du salarié bénéficiaire telle que précisée dans le tableau ci dessous.

➤ Pour les salariés relevant de la 1<sup>ère</sup> catégorie :

L'élément individuel comporte :

- une partie fixe;
- une partie variable tenant compte de la durée des travaux de révision ;
- une partie forfaitaire intégrant les « mini révisions » d'une durée inférieure ou égale à 4 jours.

La durée de l'ensemble des travaux de révision pour chaque Centrale d'Endesa France prise en compte pour le calcul de la part variable intègre ;

- la durée figurant dans le planning définitif des travaux de révision tels que prévus chaque année par la Direction de la Production. Ledit planning sera remis pour information aux Organisations Syndicales à l'issue du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année d'application du présent accord.

- la durée des travaux programmés d'une durée supérieure à 4 jours, étant entendu que le décompte cumulé de ces travaux est arrêté au 31 octobre de chaque année.

En conséquence de quoi, les montants de la prime de bonne fin de révision pour les salariés de la 1<sup>ère</sup> catégorie et pour la durée de l'accord sont les suivants :

Catégorie d'appartenance	Elément commun fixe (art 4)	Elément individuel fixe (art 5)	Elément forfaitaire individuel (art 5)	Durée des révisions	Elément individuel variable (art 5)
Maintenance Laboratoire Sécurité Exploitation Magasin	310 € par salarié	170 € par salarié	80 € par salarié	Entre 1 et 4 semaines (incluses)	102 € par salarié
				Plus de 4 semaines et jusqu'à 8 semaines (incluses)	136 € par salarié
				Plus de 8 semaines et jusqu'à 16 semaines (exclues)	204 € par salarié
				Supérieure ou égale à 16 semaines	340 € par salarié

Pour les salariés effectuant des travaux de révision sur plusieurs centrales d'Endesa France, les parties conviennent que le montant de l'élément individuel variable est fonction de la durée cumulée des travaux de révision effectués sur chacun des sites.

➤ Pour les salariés relevant de la 2<sup>ème</sup> catégorie :

Les parties conviennent que l'élément individuel revêt un caractère forfaitaire.

En conséquence de quoi, les montants de la prime de bonne fin de révision pour les salariés de la 2<sup>ème</sup> catégorie et pour la durée de l'accord sont les suivants :

Catégorie d'appartenance	Elément commun fixe	Elément individuel forfaitaire
Gardes Achat Carreau Services fonctionnels	310 € par salarié	184 € par salarié

**ARTICLE 6 – LE PRESENTEISME DURANT LES PERIODES PENDANT LESQUELLES L'EQUIPE EST IMPLIQUEE DANS LES TRAVAUX DE REVISION**

Sont considérées comme entrant dans le présentéisme d'une part les journées de travail effectif et d'autre part les journées assimilées au sens du présent accord à des journées de travail effectif énumérées ci-dessous :

- journées de congés payés et autres journées de repos prises sur demande de la hiérarchie ou avec l'accord de celle-ci ;
- journées de congés légaux, conventionnels et statutaires pour événements familiaux ;
- journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
- journées de congés légaux de maternité, de paternité, d'adoption et congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- journées de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- journées d'absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat
- journées de RI et de RH telles que planifiées sur le programme de roulement de l'Exploitation

Toute absence, hormis celles ci-dessus évoquées, entraîne un abattement des sommes attribuées soit au titre de l'élément individuel variable pour les salariés relevant de la 1<sup>ère</sup> catégorie soit de l'élément individuel forfaitaire pour les salariés relevant de la 2<sup>ème</sup> catégorie.

Cet abattement est effectué à compter du 6<sup>ème</sup> jour d'absence, proportionnellement à la durée de la ou des absences comptabilisées sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre de l'année considérée.

**ARTICLE 7 – LE PAIEMENT DE LA PRIME DE REVISION**

La prime de bonne fin de révision revêt un caractère annuel ; elle est donc versée une fois par an.

La prime de bonne fin de révision est versée aux salariés bénéficiaires sur la paye du mois de novembre de l'année considérée. Elle est versée en une fois et n'est donc en aucun cas fractionnable.

**ARTICLE 8 – REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD**

Le présent accord étant conclu pour une durée déterminée il n'est prévu aucun cas de révision ou de dénonciation de celui-ci.

## **ARTICLE 9 – COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Une Commission dite de « règlement des différends » est mise en place au niveau national.

Cette commission est chargée d'examiner tout litige relatif à l'application et/ou l'interprétation du présent accord.

Elle pourra se réunir à la demande d'une Organisation Syndicale signataire du présent accord, dans la limite d'une fois par an par Organisation Syndicale signataire et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année considérée.

La demande devra être formalisée par un écrit motivé exposant clairement le point de différend et adressé à la Direction par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Ses membres comprennent des représentants désignés par chacune des Organisations Syndicales signataires de l'accord, au nombre de deux maximum par organisation, et des représentants désignés par la Direction.

En cas de litige persistant au moment de la période limite de versement de la prime de bonne fin de révision prévue à l'article 8, la Direction appliquera le présent accord de façon unilatérale.

## **ARTICLE 10 – DEPOT ET PUBLICITE**

Le présent accord fera l'objet d'un certain nombre de publicités à la diligence de l'Entreprise :

- Un exemplaire dûment signé des parties sera remis à chaque Organisation Syndicale représentative,
- Un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre ;
- Deux exemplaires seront déposés à la DDTEFP, dont une version sur support papier signé des parties et une version sur support électronique ;
- Enfin, mention de cet accord figurera sur les tableaux de la Direction réservés à cet effet.

Fait à Rueil-Malmaison, le ....  
En....exemplaires originaux

### **Pour LA SNET :**

Monsieur D. REITER  
Directeur des Ressources Humaines

### **Pour la CGT :**

Monsieur J.M PORTA

### **Pour FO :**

Monsieur JP. DAMM

### **Pour la CFTC :**

Monsieur D. ALLEMAND

### **Pour la CFDT :**

Monsieur A. RUZIE

### **Pour la CFE-CGC :**

Monsieur B. SCHORP